

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, Chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec), J0R 1B0, le 10 mai 2010 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, Sylvain Charron, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

No 3261-05-10
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé en y ajoutant les points suivants :

- 5.9 Achat de 2 ordinateurs
- 5.10 Achat d'un logiciel Adobe creative suite 5
- 5.11 Vente des bancs d'église

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
- 3. Questions écrites d'intérêt public
- 4. Adoption du procès-verbal du 12 avril 2010

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.3 Vente pour taxes – adjudication
- 5.4 Modification à l'application du droit supplétif
- 5.5 Entente avec Les Éditions Prévostaises - plan de communication
- 5.6 Serrures de l'église
- 5.7 Constat d'infraction chien – [REDACTED]
- 5.8 Publication dans le Bottin de Sainte-Anne-des-Lacs
- 5.9 Achat de 2 ordinateurs
- 5.10 Achat d'un logiciel Adobe creative
- 5.11 Vente des bancs d'église

6. Travaux publics

- 6.1 Travaux d'asphaltage 2010 – réseau routier
- 6.2 Embauche de 2 journaliers pour la saison estivale

7. Loisirs, culture et vie communautaire

- 7.1 Embauche du personnel du Camp de jour
- 7.2 Journée reconnaissance des bénévoles

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du règlement #228-2010 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

- 8.2 Offre de services professionnels – assistance technique AECOM
- 8.3 Dérogation mineure – [REDACTED]
- 8.4 Dérogation mineure – [REDACTED]

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Adoption de la politique de gestion des ressources humaines

10. Environnement

- 10.1 Autorisation des directeur et assistants des Services Environnement et Urbanisme – émission et signature de permis et certificats
- 10.2 Dépôt du rapport bactériologique sur la qualité des eaux de baignade
- 10.3 Constat d'infraction travaux en bande riveraine – [REDACTED]

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

Mot du maire
et des conseillers

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune question.

No 3262-05-10
Adoption du
procès-verbal
du 12 avril 2010

Madame Monique Monette-Laroche ne participe pas aux délibérations car en vertu du code d'éthique des élus, un de ses fils est directement concerné par la résolution numéro 3239-04-10 adoptée le 12 avril 2010 et elle s'abstient de voter.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 12 avril 2010.

No 3263-05-10
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette-Laroche ne participe pas aux délibérations car en vertu du code d'éthique des élus un de ses fils est directement concerné par cette résolution et elle s'abstient de voter.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 30 avril 2010 pour un montant de 146 239.95\$ - chèques numéros 4486 à 4512.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2010 au montant de 81 890.73\$ - chèques numéros 4513 à 4604.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 30 avril 2010 sont déposés au Conseil.

No 3264-05-10
Vente pour taxes-
adjudication

Attendu que la municipalité a acquis des immeubles lors de ventes pour taxes;

Attendu que les immeubles suivants ont été vendus à l'enchère publique et adjugé à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et que le délai s'est écoulé :

Lot 1920458 – dernier propriétaire [REDACTED]
Lot 1920415 – dernier propriétaire [REDACTED]
Lot 1920158 – dernier propriétaire [REDACTED]

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

Que Me Carole Forget, notaire, soit mandatée pour la préparation d'un acte de vente formel des immeubles acquis par adjudication, ainsi que tous documents s'y rapportant.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ledit acte et tous documents s'y rapportant.

No 3265-05-10
Modification à
l'application du
droit supplétif

Attendu que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (article L.R.Q., c.D-15-1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi;

Attendu que cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit;

Attendu que l'article 20.1 de cette loi prévoit que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé;

Attendu qu'en vertu de la résolution numéro 781-10-02 la municipalité impose un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Attendu que la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise soit au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 qui concerne le transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du conjoint du cédant.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De modifier l'application du droit supplétif quant au paragraphe D du premier alinéa de l'article 20 en n'exigeant plus son paiement lors du transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du conjoint du cédant.

No 3266-05-10
Entente avec
Les Éditions
Prévostaises –
plan de
communication

Attendu l'adoption du plan de communication en vertu de la résolution numéro 3234-04-10;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à signer l'entente intervenue entre Les Éditions Prévostaises et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, quant aux publications dans le cadre du plan de communication.

No 3267-05-10
Serrures de
l'église

Attendu que plusieurs personnes sont en possession d'une ou plusieurs clés de l'église et du sous-sol;

Attendu qu'il apparaît plus simple et plus sécuritaire de remplacer les serrures extérieures de l'église et du sous-sol.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De remplacer les serrures extérieures de l'église et du sous-sol par des clefs contrôlées.

No 3268-05-10
Constat
d'infraction
chien – [REDACTED]

Attendu que le propriétaire du chien du [REDACTED] est en contravention avec le règlement numéro 158.95 concernant les chiens;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à émettre les constats d'infraction en regard des infractions des articles 8 et 25 c) et d) dudit règlement;

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

No 3269-05-10
Publication dans
le Bottin de Sainte-
Anne-des-Lacs

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'acheter une section à des fins municipales de 3 pages recto-verso dans le Bottin Sainte-Anne-des-Lacs au coût de 750\$ taxes en sus.

No 3270-05-10
Achat de
2 ordinateurs

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de deux ordinateurs, un pour le Service de la Comptabilité au montant de 1291,22 taxes en sus et un autre pour le Service de l'Environnement au montant de 1809,28\$ taxes en sus de GT Innovatech.

No 3271-05-10
Achat d'un
logiciel Adobe
creative

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'un logiciel Adobe creative Design Premium V5.0 de Insight Canada au coût de 1979,83\$ taxes en sus.

No 3272-05-10
Vente des
bancs d'église

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De vendre les bancs de l'église aux personnes intéressées et ce, au coût de 300\$ chacun pour les résidents de Sainte-Anne-des-Lacs et au coût de 400\$ pour les non-résidents.

No 3273-05-10
Travaux
d'asphaltage
2010 – réseau
routier

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

Que le Service des Travaux publics effectue des travaux d'asphaltage sur les chemins suivants :

- Chemin Sainte-Anne-des-Lacs, hauteur du 1031 (suite aux travaux du mur de soutènement) – 150 mètres approximativement;
- Chemin Godefroy (à partir du #259 jusqu'à la limite de Mille-Isles) – 1 km approximativement;
- Chemin des Amarantes – 250 mètres approximativement, du Chemin SADL au Chemin des Abeilles;
- Chemin des Capucines – 200 mètres approximativement, du Chemin des Cèdres au 13, Chemin des Capucines;
- Chemin des Bosquets – 300 mètres approximativement, du Chemin SADL à la fin du chemin existant (Chemin des Bosquets);
- Chemin des Chênes, en partie – 1.050 km approximativement, de l'intersection du Chemin des Chêneaux au 115, Chemin des Chênes;
- Chemin des Ormes – 250 mètres approximativement, du # 34 au # 41.

Le total prévu pour les travaux d'asphaltage est de 3.2 kilomètres pour l'année 2010.

No 3274-05-10
Embauche de 2
journaliers pour
la saison estivale

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'embaucher au Service des Travaux publics pour une période maximale de 15 semaines deux journaliers, dont [REDACTED] qui en est à sa seconde année de travail audit service au taux horaire de 13.50\$.

Le deuxième journalier sera embauché au taux horaire de 12\$ pour le même nombre de semaine.

No 3275-05-10
Embauche
du personnel
du Camp de
jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'embaucher les personnes suivantes comme employés du Camp de jour 2010:

- [REDACTED], coordonnatrice en chef
- [REDACTED], chef moniteur
- [REDACTED], animateur
- [REDACTED], animatrice
- [REDACTED], animatrice
- [REDACTED], animateur
- [REDACTED], animateur
- [REDACTED], animateur
- [REDACTED], animateur
- [REDACTED], animatrice
- [REDACTED], animatrice
- [REDACTED], sauveteur-animateur
- [REDACTED], halte garderie

No 3276-05-10
Journée
reconnaissance
des bénévoles

Attendu la recommandation du Comité des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à organiser une journée (brunch) reconnaissance des bénévoles 2010 qui aura lieu le 29 août 2010 à l'Hôtel du Mont-Gabriel.

No 3277-05-10
Adoption du
règlement
#228-2010
concernant les
ententes
relatives à
des travaux
municipaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2010 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative à la construction d'infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement soit adopté :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

Plan d'intégration architecturale (PIA)

Le Plan d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal.

Plan directeur du réseau routier

Le Plan directeur du réseau routier approuvé par le conseil municipal.

Plan d'urbanisme (PU)

Le Plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Programme particulier d'urbanisme (PPU)

Le Programme particulier d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Requérant

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux

L'expression «travaux municipaux» signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection incendie.

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 3

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu aux règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

a) Catégories de terrain

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique;

b) Catégories de construction

- Tous travaux municipaux.
- Tous travaux de construction d'une rue à compter de la coupe d'arbre initiale, de la préparation de la fondation des infrastructures de rues incluant tous les aménagements requis tels que décrits à l'article 10.

ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

ARTICLE 4

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Le requérant doit prévoir exécuter tous les travaux suivant le PIA du secteur où se trouvent les immeubles projetés. En l'absence de PIA, le promoteur doit soumettre un programme de développement qui doit être approuvé par la municipalité.

DOCUMENTS DE L'ENTENTE

ARTICLE 5

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- d) la détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût
- e) des travaux, ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- f) un engagement du titulaire de payer à la municipalité les frais de l'ingénieur mandaté par la municipalité pour la surveillance des travaux.
- g) un engagement du titulaire à présenter un projet conforme avec le PU, le PPU s'il y a lieu, le PIA s'il y a lieu, ainsi que le Plan

directeur du réseau routier, ceci pour le secteur couvert par l'entente.

- h) Un engagement du titulaire à réaliser une étude détaillée des milieux humides présents dans le secteur couvert par l'entente.

DESCRIPTION DE L'ENTENTE

ARTICLE 6

6.1 CALENDRIER

Le titulaire devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Approbation du Ministère de l'Environnement et de la Faune, s'il y a lieu;
- d) Début des travaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

6.2 PHASE SUBSÉQUENTE

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6.1 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

6.3 NORMES DE CONCEPTION

Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire devra respecter le

présent règlement et les directives normatives des documents suivants :

- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec;
- L'étude détaillée des milieux humides.

6.4

PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS

Le titulaire devra déposer à la municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs et comportant sans s'y limiter les éléments suivants :

- Le profil de la rue;
- Les limites de l'emprise de rue;
- Le tracé des fossés adjacents à la rue et hors emprise;
- La direction de ruissellement des eaux de surface;
- La localisation et le type de ponceaux;
- La qualité et les quantités de matériaux utilisés;
- L'évaluation des coûts séparés sous quatre éléments : préparation de l'infrastructure de rue, sous-fondation et fondation de rue, béton bitumineux (2 couches), et aménagement des fossés et emprise de rue.

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 7

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux par l'ingénieur affecté à la surveillance des travaux dont le mandat est octroyé par la municipalité. Ces frais, au montant de 5% de la valeur des travaux, seront exigibles au moment de la signature de l'entente;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études techniques du laboratoire mandaté par la municipalité;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales;
- g) Ses assurances responsabilité.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CONFORMITÉ DES TRAVAUX

ARTICLE 8

Le titulaire qui ne respecte pas le présent règlement, ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, devra reprendre à ses frais la partie des travaux déclarée non-conforme par l'ingénieur de la municipalité.

GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 9

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. Le cautionnement couvrira 100% du coût des travaux prévus à l'entente;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 10

10.1.1 Repères d'arpentage

Des repères doivent être posés par un arpenteur-géomètre de chaque côté de l'emprise de la rue à chacune des intersections et à tous les trente mètres (30 m) de longueur de rue. Pour les rayons de courbure, les repères seront posés à tous les dix mètres (10 m.).

10.1.2 Préparation de l'infrastructure de rue

- 10.1.2.1 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, soit 15 mètres. Sur toute la largeur de l'emprise, le profil du terrain doit être

libre de tout débris et/ou obstacle causant une nuisance à l'entretien de l'emprise. Le terrassement et l'ensemencement de l'emprise et l'enrochement de fossé sont à la charge du titulaire.

10.1.2.2 Les roches de plus de deux cents millimètres (200 mm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à six cents millimètres (600 mm) en-dessous du profil final de l'infrastructure.

10.1.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau classe B ou de roc dynamité inférieur à 300mm. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par l'ingénieur mandaté par la municipalité.

10.1.2.4 L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée à quatre-vingt-quinze pour cent Proctor modifié (95 % PM) sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés.

10.1.3 Fossés et glissières de sécurité

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassins de sédimentation;
- Berme;
- Enrochement;
- Ballot de paille;
- Barrière à sédiments (géotextile);
- Ensemencement des fossés;
- Stabilisation avec tapis végétal ou hydro-semence;
- Entretien par le titulaire de tous ouvrages de contrôle de l'érosion;
- Étang de rétention (bassin artificiel);
- Stabilisation des fossés;
- Stabilisation des têtes de ponceau.

10.1.3.1 Des fossés d'une profondeur minimale de \pm mille deux cents millimètres (1200 mm) par rapport au profil du centre de la rue doivent être creusés de chaque côté de la rue, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface. Au point de jonction avec les rues déjà existantes, le titulaire devra prévoir le profilage du fossé récepteur (déjà existant) suivant une pente de 2% jusqu'à la rencontre du niveau désiré.

10.1.3.2 Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

10.1.3.3 La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cent

millimètres (300 mm) et la pente latérale des talus d'un maximum de 45 degrés.

- 10.1.3.4 Lorsque des fossés en-dehors de l'emprise de la rue sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de quatre mètres cinquante (4,50 m) de largeur doit être accordée à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.
- 10.1.3.5 Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins; il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.
- 10.1.3.6 Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'empierrement ou de l'ensemencement selon les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.).
- 10.1.3.7 Lorsque la hauteur du talus des fossés et/ou cours d'eau excède mille huit cent vingt millimètres (1820 mm) le titulaire devra installer des glissières de sécurité à l'intérieur de l'emprise de la rue. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). La municipalité spécifiera le type de glissière exigée.
- 10.1.3.8 Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté), le titulaire devra installer des glissières de sécurité du côté externe de la courbe, ceci à l'intérieur de l'emprise de la rue. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). La municipalité spécifiera le type de glissière exigée.

10.1.4 Ponceaux

- 10.1.4.1 Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé classe V ou de PEHD de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur de la pierre concassée MG20 compactée à 95 % PM, d'au moins trois cents millimètres (300 mm) et être parfaitement alignés et jointés.
- 10.1.4.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser la rue de fossé à fossé et d'un diamètre minimal de quatre cents millimètres (400 mm). Dans tous les cas, les ponceaux doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 50 ans. Dans tous les cas, la municipalité devra approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité devra comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm).

10.1.5 Structure de chaussée

- 10.1.5.1 La surface de roulement doit respecter les largeurs

suivantes:

Neuf mètres (9 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés pour assurer un drainage adéquat de la rue.

10.1.5.2 La fondation inférieure doit être composée d'une couche de quatre cent cinquante millimètres (450mm) de matériaux granulaires de type MG-112 ou équivalent selon les normes et les spécifications du ministère des Transports du Québec ou MG-56 quatre cent millimètres (400 mm) avec géotextile (type III du MTQ approuvé). La compaction de la fondation devra atteindre 95% PM.

10.1.5.3 La fondation supérieure doit être composée d'une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre concassée de type MG-20 et être compactée à quatre-vingt-quinze pour cent Proctor modifié (95 % PM).

10.1.5.4 Le revêtement bitumineux des rues doit avoir une épaisseur d'au moins quatre vingt-dix millimètres (90 mm) une fois compacté à quatre-vingt-douze pour cent Proctor modifié (92 % PM). Ce revêtement bitumineux doit être posé en deux couches. La deuxième couche sera posée après un cycle de gel-dégel.

Les mélanges d'enrobés bitumineux seront les suivants :

- Couche de base : EB-14 à 150 kg/m. carré
- Couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m. carré

La largeur minimum du revêtement bitumineux doit être de 7 mètres (7 m);

10.1.5.5 Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un mètre et être constitués de pierre concassée de type MG-20 compactée à 95% PM.

10.1.6 Pentes de rue

Les pentes de rue ne doivent en aucun cas excéder douze pour cent (12 %).

Aux intersections de rue, la pente des rues ne pourra excéder quatre pour cent (4%) sur une longueur de trente mètres (30 m.)

10.1.7 Aire de virage

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon ne doit pas être inférieur à vingt mètres (20 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m). La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.1.5. Les aires de virages ne doivent pas comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement.

10.2 Éclairage

- 10.2.1 L'éclairage doit être réalisé sur poteaux des services publics en place.
- 10.2.2 L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage, les emplacements des boîtes aux lettres et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.
- 10.2.3 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

10.3 Signalisation routière

- 10.3.1 La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux de nom de rues, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.
- 10.3.2 Le titulaire devra installer la signalisation routière selon les directives de la municipalité.

10.4 Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie

- 10.4.1 La municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie, selon les spécifications de ladite municipalité eu égard à la situation du projet de développement.
- 10.4.2 Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres d'eau (27 277 l) dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de

25 ans minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration de vingt centimètres (20 cm), du tuyau d'évent dix centimètres (10 cm) ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir quatre-vingt-onze centimètres (91 cm).

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six mètres (6 m).

10.5 Emplacement des boîtes aux lettres

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

10.6 Modification aux plans et devis

Les plans et devis devront être approuvés par l'ingénieur mandaté par la municipalité. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par l'ingénieur mandaté par la municipalité avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

10.7 Analyses granulométriques

10.7.1 En tout temps, la firme d'ingénierie en charge de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

10.7.2 Le titulaire devra verser à la municipalité un montant équivalant au coût réel des analyses granulométriques qui seront prises lors de la réalisation des travaux d'infrastructures routières. Le paiement de la facture des analyses granulométriques devra être effectué et ce, avant même l'obtention de la première acceptation des travaux.

10.8 Piste cyclable

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable.

10.8.1. Piste cyclable hors emprise

10.8.1.1 La largeur minimale d'une piste cyclable, situé à l'extérieure de l'emprise d'un chemin municipal, est de trois mètres (3.0 m).

10.8.1.2 La fondation doit être composée d'une couche de trois cents millimètres (300 mm) de matériaux granulaires de type MG-20 une fois compactée à quatre-vingt-quinze pourcent Proctor modifié (95% PM)

10.8.2 Piste cyclable intra emprise

10.8.2.1 La largeur minimale d'une piste cyclable, situé à l'intérieure de l'emprise d'un chemin municipal, est de deux mètres (2.0 m).

10.8.2.2 La piste cyclable devra être construite et asphaltée selon les mêmes normes (articles 10.1.5.2 à 10.1.5.4) qu'un chemin municipal.

10.8.2.3 La piste cyclable devra être séparée du chemin par une ligne blanche continue.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 11

11.1 L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit : le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service incendie, le directeur du Service de l'environnement et le directeur du Service des travaux publics.

11.2. Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur de l'urbanisme, ainsi que le directeur général à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CESSION DES OUVRAGES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 12

Le propriétaire du fond de terre doit céder le(s) chemin(s) et toutes les autres infrastructures (parc, emplacement des kiosques postaux, signalisation routière, réservoir d'eau pour le Service incendie, pistes cyclables et sentiers multifonctionnels, etc.) à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié de cession du (des) chemin(s) et de toutes les autres infrastructures :

Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre;

Plan «Tel que construit» en 3 copies papiers et en format électronique;
Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;

Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;

Plan de cadastre;

Toutes les servitudes requises pour le drainage et autres infrastructures;

Actes notariés.

La municipalité pourra refuser tout chemin si le titulaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera municipalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

- 3000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 6000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 6000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 12000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.c.p.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ABROGATION

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 153-94 «Règlement portant sur les normes de construction et de prise en charge de chemins privés» et le règlement 153-05 «Règlement modifiant le règlement 153-94».

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

No 3278-05-10
Offre de services
professionnels –
assistance
technique
AECOM

Attendu l'absence pour cause de maladie de Monsieur [REDACTED], directeur
au Service de l'urbanisme;

Attendu la révision des PU et PPU et les projets spéciaux à réaliser;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accepter la proposition de services professionnels relativement à
l'assistance technique en urbanisme :

- au tarif forfaitaire pour la prestation de services sur place une
journée par semaine (incluant le transport) à 800\$ par jour;
- au tarif horaire pour l'assistance supplémentaire :
urbaniste senior : 115\$/heure
urbaniste junior : 65\$/heure

No 3279-05-10
Dérogation
mineure –
78, Fournel

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2010-00119

No 3280-05-10
Dérogation
mineure –
numéro 2010-00119

Il est proposé et résolu à l'unanimité:

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2010-00120 en
autorisant le maintien du garage détaché dans sa marge avant de 9,28
mètres au lieu de 10 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage
numéro 125 actuellement en vigueur, le tout se rapportant à la
résidence sise au [REDACTED]

De refuser la demande de dérogation mineure quant au maintien de la
galerie dans sa marge arrière de 1,03 mètre au lieu de 4 mètres (6
mètres avec un empiètement possible de 2 mètres).

No 3281-05-10
Adoption
de la politique
de gestion
des ressources
humaines

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adopter la politique de gestion des ressources humaines du Service
de Sécurité publique et incendie.

No 3282-05-10
Autorisation des
directeur et
assistants des
Services de
l'Environnement
et de l'Urbanisme –
émission et
signature de
permis et
certificats

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser dorénavant le directeur du Service de l'Environnement et
son assistant et l'assistant du Service de l'Urbanisme à émettre et
signer tout permis ou certificat.

Dépôt du rapport
bactériologique
sur la qualité
des eaux de
baignade

Le Service de l'Environnement dépose son rapport bactériologique sur la qualité des eaux de baignade au Conseil.

No 3283-05-10
Constat
d'infraction
travaux en
bande riveraine—
[REDACTED]

Attendu que des travaux ont été exécutés à l'intérieur de la bande de protection riveraine de dix (10) mètres sur la propriété sise au [REDACTED]

Il est proposé et résolu et à l'unanimité :

De demander au propriétaire du [REDACTED] de produire à la municipalité un plan de renaturalisation de la bande riveraine préparé par un professionnel en botanique et ce, dans les trente (30) prochains jours. De plus les travaux devront être terminés dans les trente jours de la réception du constat d'infraction;

D'autoriser le directeur du Service de l'Environnement à délivrer un constat d'infraction au propriétaire du [REDACTED] pour avoir effectué des travaux dans la bande riveraine, contrevenant ainsi au règlement d'urbanisme;

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

Varia

Correspondance

La correspondance des mois d'avril et mai 2010 est déposée au Conseil.

Période de
Questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal. Les questions posées se trouvent en annexe.

Début : 21h10

Fin : 21h50

No 3284-05-10
Levée de la
séance

Il est proposé et résolu à l'unanimité de clore à 21h50 la présente séance.